

Nature de l'acte : 8.8

N° 2025 10 1048

Mis en ligne le ...10.10.25.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA RÉGULATION DES POPULATIONS DE RAGONDIN SUR LE LAC DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le règlement Européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et notamment son article 19,

Vu le code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-10, L 251-3 à L 254-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8, R 427-6 et suivants relatifs à la destruction des espèces d'animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 autorisant la régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Hautes-Pyrénées,

Considérant la croissance de la population de ragondins sur le lac de Lourdes,

Considérant la fréquentation du site du lac de Lourdes par le public,

Considérant l'impact des ragondins sur les écosystèmes et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux,

Considérant qu'il y a lieu de réguler, par tous les moyens appropriés, les populations de ragondins sur le lac de Lourdes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lourdes-Ouest est autorisé à organiser les mesures de régulation nécessaires pour limiter la population de ragondins sur le lac de Lourdes.

ARTICLE 2 -

Le lieutenant de louveterie pourra s'accompagner d'une équipe dont les membres devront disposer d'un permis de chasse en cours de validité dans les Hautes-Pyrénées ainsi que posséder une assurance personnelle.

ARTICLE 3 -

Les choix des moyens et des méthodes de régulation reviennent au lieutenant de louveterie. En cas de régulation par tir, le début et la fin de journée doivent être privilégiés.

ARTICLE 4 -

Le lieutenant de louveterie dresse auprès de Monsieur le Maire un compte-rendu régulier des opérations réalisées.

ARTICLE 5 -

Le lieutenant de louveterie informe la mairie, la gendarmerie et la police municipale en amont de chaque opération de régulation.

ARTICLE 6 -

Cette autorisation prend effet au 15 octobre 2025 pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 -

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lourdes, le 10 octobre 2025

Le Maire,



Thierry LAUIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

